

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

**autorisant la capture et la prospection
pour l'écrevisse à pattes blanches sur les
bassins du Cé et de l'Auzon dans le
département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement

VU le Code rural et de la Pêche maritime, Livre II

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

VU la demande d'autorisation reçue le 3 juin 2014 de la SARL "Saules et Eaux" représenté par M. DUPERRAY ;

CONSIDERANT qu'une prospection des écrevisses à pattes blanches sur les bassins du Cé et de l'Auzon est demandée par la DREAL Auvergne ;

CONSIDERANT que ces prospections, prévues en 2014, n'ont pu se faire compte tenu des mauvaises conditions météorologiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération

La SARL "Saules et Eaux" est autorisée à prospecter, capturer et inventorier les écrevisses à pattes blanches sur les bassins du Cé et de l'Auzon dans le Puy-de-Dôme, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Les captures et prospections s'inscrivent dans le cadre de l'étude "Prospections écrevisses à pattes blanches sur les bassins du Cé et de l'Auzon" initiée par la DREAL Auvergne pour réaliser des inventaires.

ARTICLE 3 : Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont chargés de l'exécution matérielle des pêches :

- Théo DUPERRAY
- Laurent VIDAL
- Jules CHIFFARD

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015.

ARTICLE 5 : Lieux de prospection

Ces inventaires ont lieu sur les bassins du Cé et de l'Auzon dans le Puy-de-Dôme sur l'ensemble du linéaire de l'aval vers l'amont.

ARTICLE 6 : Période et moyens de prospection autorisés

Les prospections peuvent avoir lieu de jour ou de nuit, elles sont réalisées avec les outils suivants :

- aquascopes (hublot posé sur l'eau et éclairant le fond grâce à des leds puissants)
- endoscopes qui permettent d'inspecter une cache nettoyée sans dommages et évitent de retourner les pierres
- phares.

Lors des prospections les écrevisses sont dérangées le moins possible et leur habitat préservé. Les intervenants évitent autant que possible de marcher dans le cours d'eau et ne manipulent les écrevisses que si nécessaire, par exemple des individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce.

Aucune nasse n'est posée.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces captures concernent les écrevisses à pieds blancs et autres espèces d'écrevisses pouvant se trouver sur les sites de prospection.

ARTICLE 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des propriétaires.

ARTICLE 9 : Destination

Les écrevisses capturées sont remises à l'eau après observation sur le site même de leur capture.

Les écrevisses américaines sont détruites.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT).

ARTICLE 11 : Dispositions sanitaires

Un protocole d'hygiène est appliqué afin d'éviter la propagation d'éventuelles maladies affectant les écrevisses telles que la peste de l'écrevisse (aphanomycose).

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ;
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
le directeur départemental de la protection des populations ;
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ;
le délégué inter-régional de l'ONEMA ;
les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS ;
les gardes assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie est également adressée à la DREAL Auvergne pour information.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

